

confermons. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Lettres : sauf en autres choses, le droit de nostre Seigneur & le nostre, & l'autrui en toutes. *Ce fut fait à Paris, l'An de grace mil trois cens soixante, ou Mois de May.*

Par Monsieur le Regent, à la relation du Conseil. BLANCHET.

Collation est faite avec l'Original des Lettres cy-dessus transcriptes, par moy.  
BLANCHET.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,

Jean II. à

Paris, le 2.

de Juin

1360.

(a) *Mandement pour faire fabriquer jusqu'à Noël prochain, des Espects d'Or dans la Monnoye d'Angers.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daulphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maîtres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour plusieurs causes touchans l'honneur & prouffit de Monseigneur & de Nous & du Royaume, par la deliberacion de nostre Grant Conseil, Nous avons ordonné que en la Ville d'Angiers se fera dorés-en-avant, & tant comme il plaira à Monseigneur & à Nous, comment qu'il soit, jusques à Noël prouchain venant, Monnoye d'Or avecques celle d'Argent du coing de Monseigneur, & du pris en la forme & maniere que ès autres Monnoyes de Monseigneur se fait presentement & sera jusques audit temps: Si vous mandons & commectons que tantost veües ces presentes, vous fassiez & ordonnez & fassiez faire & ordonner comme en tel cas appartient, en ladite Ville d'Angiers ladite Monnoye d'Or. Et de ce faire vous donnons & à chacun de vous pouvoir, auctorité & mandement especial, non contrestant Ordenances, Mandemens ou deffenses saïctes ou à faire au contraire. *Donné à Paris, le deuxieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, à la relation du Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Archevesque de Reins, l'Archevesque de Sens, l'Evesque de Beauvais, N. Bracque & plusieurs autres. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 66. verso.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,

Jean II. à

Meleun, le

18. de Juin

1360.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin dans la Monnoye de Tournay, & pour fixer le prix du Marc d'Or qui y sera apporté.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maîtres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dillection. Nous pour certaine cause, vous mandons que tantost & sans delay ces Lettres veues, vous faciez faire & ouvrer en la Monnoye de Tournay, Deniers Royaulx d'Or fin, semblables à ceulx que l'en fait à present, lesquels auront cours pour vingt-cinq solz tournois la Piece, & de soixante & neuf de poix au marc de Paris: En donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Or fin qui sera apporté en ladite Monnoye,

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 67. recto.

soixante-cinq d'iceux Deniers d'Or. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Meleun, le dix-huitiesme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, à la relation du Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Reims, l'Evesque de Beauvais, le Conte de Rouffy, le Doyen de Chartres, Messieurs P. Payen, <sup>a</sup> Bracque, H. Bernier, Math. Gueste & autres. J. BLANCHET.

<sup>a</sup> Il y a devant ce mot une lettre tellement figurée, qu'on ne peut distinguer ce que c'est.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, par grant & bonne deliberacion eüe avecques nostre Conseil sur ce que Nous povons avoir à faire à present pour cause de la delivrance de Monseigneur, qui sera si Dieu plaist, prouchainement, Nous vous mandons & commandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lectres veües, vous fassiez faire & ouvrir par toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, Deniers blancs semblables à ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers Argent-le-Roy & de <sup>b</sup> six solz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers pour la Piece, sans y meestre aucune <sup>c</sup> difference à ceulx de present, & pour cause: Et faictes donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois. Et de tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous: Et donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire ou creue d'Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez que bon sera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-septiesme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs P. Payen & H. Bernier. N. DE VEIRES.

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun, le  
27. de Juin  
1360.

<sup>b</sup> à 80. Pieces au marc.

<sup>c</sup> Voy cy-dessus, p. 266. Note (e) & p. 278.

NOTES.

de Paris, fol. 67. verso.

Avant ce Mandement, il y a en titre:

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes

Monnoye soixantiesme.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans les Monnoyes qui y sont nommées, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme Nous vous ayons mandé par noz autres <sup>d</sup> Lectres, que en toutes les Monnoyes des Pays de la Languedoil, vous feissiez faire & ouvrir blancs Deniers pour six deniers parisis la Piece, à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de six solz huit deniers de poix au marc de Paris; & à present il Nous conveigne faire & soutenir très-grans & innombrables mises tant pour le fait de la delivrance de Monseigneur, comme pour

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun, le  
27. de Juin  
1360.

<sup>d</sup> Voy. le Mandement precedent.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 68. verso.

Il y a pour titre à ce Mandement:

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes  
Tome III.

Monnoye 80.<sup>e</sup>

Ggg ij